

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-228 du 8 Septembre 1978

portant création du Bataillon de la Garde
Présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU l'Ordonnance n° 69/34/PR du 17 Octobre 1969 portant Statut général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et l'Ordonnance n° 70-15/D/DN du 16 mars 1970 qui l'a modifiée ;
- VU la Décision n° 0030/PR/DN/CAB/MIL du 19 avril 1977, portant création de la Compagnie de la Garde Présidentielle ;
- Sur Proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 septembre 1978 ;

DECRETE :

Article 1er - Il est créé au sein des Forces Armées Populaires du Bénin, un Bataillon de la Garde Présidentielle (BGP).

Article 2 - Le Bataillon de la Garde Présidentielle est composé des Personnels Militaires en service à la Présidence de la République, à l'exception de ceux des Services et Unités du Palais de la République ci-après :

- Cabinet Militaire,
- Cabinet Civil,
- Secrétariat Général du Gouvernement,
- Secrétariat Administratif du Comité Central et du Conseil National de la Révolution,
- Infirmerie, Garage et Transmissions,
- Bataillon de Mitrailleuses Anti-Aériennes.

Article 3 - Le Bataillon de la Garde Présidentielle est autonome et est rattaché directement à la Présidence de la République.

Article 4 - La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 8 Septembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, CHEF du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Finances absent
Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de l'Intérieur
de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 6
MF 4 autres Ministères 14 SGG 4 SPD 2
UNB 2 FASJEP 2 DPE-DGAJL-INSAB 6 IGE
et ses sections 6 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.
3 DB-DCF-DSDV 6 DTCP-DI 4 Etats-Majors
8 Cab.Mil. 4 D.I.M. 4 JORPB 1 BGP 8.-

Martin Dohou AZONLIHO